

# SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi douze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de KERNOUËS légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de M. Christophe BÈLE, Maire.

**DATE DE CONVOCATION** : 3 décembre 2019

**NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX** :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

Pouvoirs : 3

**PRESENTS** : Pascale AUFFRET, Claudine ACQUITTER, Christophe BÈLE, Isabelle BOULIC, Laurent BOULIC, Anne GENARD, André LADAN, Claude LE BRETON, Christelle LE MENN, Françoise ROUDAUT, Alain SIMON, Ronan TIGREAT.

**ABSENTS EXCUSES** : Sophie LE GUEN, ayant donné procuration à Anne GENARD ; Didier PERROT ayant donné procuration à Pascale AUFFRET ; Céline SUDAN ayant donné procuration à Claudine ACQUITTER.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Ronan TIGREAT

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité, le compte-rendu du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2019.

## **1) FINANCES : DEMANDE DE SUBVENTION :**

Le Maire explique que de nombreuses communes, dont Kernouës, ne souhaitent plus subventionner l'ADMR car les comptes n'étaient pas séparés entre l'activité de service à la personne, qui est dans le champ concurrentiel et l'action des bénévoles en faveur du lien social. Or, c'est désormais le cas puisque l'ADMR a créé une association des bénévoles qui peut solliciter auprès des communes des subventions. Ce changement de fonctionnement incite à nouveau les communes à accorder des subventions.

L'association est composée de 25 bénévoles. Ils assurent, à la demande, des visites à ceux qui sont inscrits à l'ADMR. Sur Kernouës, il y a 20 bénéficiaires. L'association de l'ADMR organise des ateliers thématiques et a fait l'achat d'un véhicule qui pourrait être utilisé par des bénévoles de l'ADMR pour intervenir sur la commune. Il pourrait y avoir aussi des aides informatiques chez les bénéficiaires, par les bénévoles. Pour bénéficier des actions bénévoles, il est nécessaire que la commune attribue une subvention à l'association.

Une discussion intervient pour savoir si la subvention doit être forfaitaire ou correspondre à un montant par bénéficiaire de l'action de l'ADMR.

Après délibération (14 voix pour et une abstention), le Conseil Municipal décide d'accorder 125 € de subvention pour 2019 et envisage une aide de 250 € pour 2020.

## **2) FINANCES : PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE JEAN MONNET DE PLOUDANIEL :**

La commune de Kernouës ne disposant pas d'école publique, le Maire a donné son accord pour l'inscription à l'école publique intercommunale Jean Monnet de Ploudaniel, de deux enfants domiciliés à Kernouës selon les dispositions suivantes :

- La participation financière de la commune de Kernouës sera à hauteur du coût réel de fonctionnement de l'école publique intercommunale Jean Monnet, avec une distinction entre le coût réel d'un élève de maternelle et d'un élève en primaire.
- Si le coût de fonctionnement de l'école publique intercommunale Jean Monnet est supérieur au coût départemental, la commune de Kernouës versera sa participation à hauteur du coût départemental.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, les membres du Conseil Municipal autorise le Maire à signer une convention avec la commune de Ploudaniel dans les conditions présentées ci-dessus.

## **3) VOIRIE : DÉNOMINATION ET NUMÉROTATION DES VOIES DE LA COMMUNE :**

Le Maire informe les conseillers de la nécessité de procéder à la dénomination et numérotation des voies de la commune n'ayant pas été identifiées lors du précédent adressage qui a eu lieu dans les années 2000. En effet, une meilleure identification des lieux et des habitations facilite le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux ainsi que la localisation GPS.

Le Maire rappelle que :

- La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal en vertu de l'article L 2121-29 du CGCT.
- Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale prescrite en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel «dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles».

Suite à cet exposé, pour des raisons d'harmonisation et de rationalisation d'adressage, le Maire suggère que :

- Le lieu-dit «Trézel» soit dorénavant dénommé route de Trézel
- Le lieu-dit «La chapelle» soit dorénavant dénommé route de la chapelle
- La maison de Mme Marie-Thérèse OLLIVIER située au lieu-dit Kernévez soit identifiée au lieu-dit Coadic An Ilis

Le Maire propose également que les constructions des voies et lieux-dits suivants soient numérotés selon la méthode de la numérotation continue (Numéros pairs à droite et impairs à gauche) :

- |                        |                |
|------------------------|----------------|
| - Route de Trézel      | - Lescounou    |
| - Pourfil              | - Kersava      |
| - Quillioc             | - Roudoushir   |
| - Coadic An Ilis       | - Le Rhun      |
| - Poulaliou            | - Pont Mein    |
| - Route de la Chapelle | - Kervédennic  |
| - Kernévez             | - Keriolay     |
| - Kéraméal             | - Kergunic     |
| - Pradigou             | - Les Isles    |
| - Rumorzol             | - Kerélisabeth |

Le Maire précise qu'en cas de changement de numérotation résultant par exemple d'une division de parcelle ou de l'octroi d'un permis de construire, le Maire prendra ponctuellement un arrêté portant nouvelle numérotation.

Après avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident (14 voix pour et une abstention) :

- D'adopter les dénominations des voies et lieux-dits comme présentées ci-dessus.
- D'adopter la numérotation des habitations et autres bâtiments comme présentées ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à effectuer les démarches et signer tous documents relatifs à ce dossier.

#### **4) CENTRE DE GESTION DU FINISTÈRE : ACTUALISATION DE LA «CONVENTION-CADRE» PERMETTANT L'ACCÈS AUX MISSIONS FACULTATIVES :**

Le Maire informe l'assemblée qu'au fil des réformes, les missions du Centre de Gestion du Finistère se sont développées et élargies pour répondre aux nouveaux besoins exprimés par les collectivités dans des domaines variés tels que l'informatique, l'assistance juridique, la santé...

Ces évolutions rendent nécessaires une adaptation de la « convention-cadre » précisant les modalités d'accès aux missions facultatives du Centre de Gestion.

Les modifications apportées à ce document sont destinées à simplifier les relations contractuelles et n'entraînent aucune modification des conditions financières en vigueur.

Cette convention fixe les conditions générales de mise en œuvre des différentes prestations et renvoie aux modalités de fonctionnement et aux tarifs propres à chaque prestation, fixés annuellement par le Conseil d'administration du CDG29.

Suite à cet exposé, le Maire invite l'assemblée à adopter la « convention-cadre » proposée par le CDG29.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles 22 à 26-1, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les termes de la « convention-cadre » d'accès et d'utilisation des services facultatifs proposés par le Centre de gestion du Finistère.
- D'autoriser le Maire à signer ladite convention.

#### **5) CIMETIERE : REPRISE DES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN :**

Suite à la modification du règlement du cimetière en date du 14 décembre 2017, le Maire présente l'arrêté qui sera pris :

Le Maire de la commune de Kernouës ;

Vu l'article R.2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2013 portant règlement municipal du cimetière ;

Vu la délibération en date du 14 décembre 2017 ;

Considérant que le délai d'inhumation de cinq ans des défunts en Terrain Commun, est expiré ;

Considérant qu'il convient d'ordonner la reprise des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire afin de libérer les terrains pour les affecter à de nouvelles sépultures.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les sépultures établies en terrain non concédé, des personnes inhumées antérieurement au 13 décembre 2013 seront reprises par la commune à partir du 13 Mars 2020. La liste des sépultures est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Les familles qui souhaiteraient enlever les objets et signes sur la sépulture ou faire inhumer les restes mortels dans une concession devront immédiatement prendre contact avec les services de la mairie et au plus tard le 1<sup>er</sup> Mars 2020 pour les formalités à accomplir.

**ARTICLE 3 :** Tout mobilier ou signe funéraire en place lors de la reprise, fera retour à la commune purement et simplement. Lorsque l'état en permettra la conservation, la commune pourra en disposer librement. A défaut, ils seront enlevés et voués à la destruction.

**ARTICLE 4** : Au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la commune fera procéder à l'exhumation des restes mortels ; pour chaque tombe, ils seront recueillis et ré-inhumés, avec toute la décence requise, dans une sépulture communale perpétuelle, convenablement aménagée à cet effet au sein du cimetière dite « ossuaire communal, conformément à l'article L.2223-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article R.2223-6 du même code, et pourront être gravés sur un dispositif établi en matériaux durable au-dessus de l'ossuaire.

**ARTICLE 5** : Les terrains une fois libérés de tous corps, seront affectés à de nouvelles sépultures.

**ARTICLE 6** : Monsieur Le Maire, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et affiché aux portes de la Mairie et à celles du cimetière, puis publié par extrait dans le journal local et sur le site internet de la commune.

**ARTICLE 7** : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le Conseil Municipal donne un avis favorable à l'arrêté que le Maire envisage de prendre.

## **6) COMMUNAUTE DE COMMUNES : MODIFICATION DES STATUTS :**

Suite à la délibération du Conseil Communautaire N°CC/100/2019 du 13 novembre 2019, le Maire expose à l'assemblée la modification des statuts de la Communauté de Commune.

1) Cycle de l'eau : Article 12-12 des statuts - compétence optionnelle :

- Article 12-5 : Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, la compétence GEMAPI est une compétence obligatoire de la CLCL et s'articule autour des 4 items conformément à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1° : Aménagement d'un bassin ou fraction de bassin hydrographique (Aménagement pour préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau).

- Item 2° : Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

- Item 5° : Défense contre les inondations et contre la mer.

- Item 8° : Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A cette compétence obligatoire, peuvent être rattachées dans un souci de cohérence de l'action territoriale, des compétences qui concourent également à la gestion équilibrée de la ressource en eau au sein du grand cycle de l'eau.

Ces compétences sont mentionnées dans 4 autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 6° : La lutte contre la pollution.

- Item 7° : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines.

- Item 11° : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- Item 12° : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ».

Les programmes d'actions sur les bassins versants des cours d'eau mis en place par la CLCL s'inscrivent complètement dans ces items.

- Article 12-12 des statuts : Ajout des 4 items exposés ci-dessus.

La CLCL transfère au Syndicat des Eaux du Bas Léon une partie de la compétence de l'item 12 de l'article L.211-7 du Code l'Environnement, au titre de l'animation du SAGE Bas-Léon et de la coordination de la mise en œuvre du SAGE.

2) Centre Intercommunal d'Action Sociale : Article 12-11 des statuts - compétence optionnelle

Il est proposé d'ajuster l'article relatif au CIAS comme suit :

Les compétences du CIAS sont les suivantes :

- Gestion et animation de l'épicerie solidaire
- Gestion des logements temporaires et participation au dispositif départemental
- Evaluation des besoins sociaux de la population
- Formation de ses membres
- Représentation de la communauté de communes dans le domaine de compétence du CIAS

3) Cohésion Sociale : Article 12-15 des statuts - compétence facultative

Par ces compétences, la CLCL participe au mieux vivre ensemble sur le territoire (transversalité des politiques, mobilisation des acteurs locaux).

4) Santé : Ajout de l'article 12-15-5

Un contrat local de santé : Pour une vision globale de la santé et un levier de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé.

5) Composition du Conseil Communautaire : Article 6 des statuts

L'accord local prévu à l'article L5211-6-1 du CGDT ayant été validé par arrêté préfectoral N°2019 276-0019 du 3 octobre 2019, le Conseil Communautaire comptera 40 sièges à compter du renouvellement de l'assemblée en 2020.

La répartition des sièges au sein du conseil communautaire sera la suivante :

Communes	Nombre de sièges
Lesneven	10
Ploudaniel	5
Le Folgoët	4
Kerlouan	3
Guissény	3
Plounéour-Brignogan-Plages	3
Plouider	3
Kernilis	2
Saint-Méen	2
Saint-Frégant	1
Kernouës	1
Trégarantec	1
Goulven	1
Lanarvily	1
Total	40

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque Conseil Municipal membre de la CLCL dispose d'un délai de trois mois (à compter de la réception du courrier leur notifiant la délibération relative aux statuts de la CLCL) pour se prononcer sur cette modification statutaire. A défaut, la décision de la commune est réputée favorable.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve les modifications des statuts de la Communauté Lesneven Côte des Légendes, comme présentées ci-dessus.

**6) COMMUNAUTÉ DE COMMUNES : DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-1 à L2224-2,

Vu l'arrêté préfectoral N°2019-310-0001 du 6 novembre 2019 entérinant le transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à CLCL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Vu la délibération N°19/2019 du 23 mai 2019 transférant les compétences eau et assainissement collectif à la CLCL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant qu'en raison de la clôture des budgets eau et assainissement, il convient d'intégrer les éléments d'actif, de passif et de comptes de tiers, y compris les restes à recouvrer, au budget principal de la commune ainsi que les résultats constatés aux comptes administratifs 2019,

Considérant que les éléments d'actif et de passif, nécessaires à l'exercice des compétences transférées, doivent être mis à disposition des budgets annexes créés au sein de CLCL pour assurer la gestion des services eau potable et assainissement,

Considérant que, dans le cadre du transfert de compétences eau potable et assainissement à CLCL, il est admis que les résultats budgétaires des budgets annexes peuvent être transférés en tout ou partie,

Considérant que ce transfert doit faire l'objet de délibérations concordantes de CLCL et de la commune,

Considérant que les opérations de transfert de l'actif et du passif donneront lieu à des opérations d'ordre non budgétaires au vu d'un PV de mise à disposition,

Considérant que le transfert des résultats de clôture s'effectuera par opérations réelles, donnant lieu à émission de titres et de mandats,

Considérant que les restes à recouvrer restent dans le budget source et que les éventuelles émissions en non-valeur seront prises en charge par CLCL par émission de mandat de remboursement,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité

- De clôturer les budgets eau potable et assainissement collectif et procéder à l'intégration des comptes d'actif, de passif et de tiers, y compris les restes à recouvrer, au budget principal 2020 de la commune,
- De reprendre dans les résultats de clôture 2019 du budget principal, les résultats de clôture des budgets eau potable et assainissement collectif,
- De mettre à disposition les éléments d'actif et de passif nécessaires à l'exercice des compétences transférées et d'autoriser le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition,
- De transférer les résultats dégagés par les budgets eau potable et Assainissement vers les budgets correspondants de CLCL,
- Dans l'attente du vote des budgets primitifs 2020, d'autoriser le comptable à verser aux nouveaux budgets annexes eau potable et assainissement de la CLCL, les excédents à hauteur de 100%, tels qu'ils ressortiront des comptes de gestion provisoires, arrêtés à la date du 31 janvier 2019.

Les versements s'effectueront par ordre de paiement comptable le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Les soldes seront versés à la CLCL dans le courant du premier semestre 2020 après inscription de l'intégralité des résultats constatés aux comptes de gestion définitifs 2019, au budget principal 2020 de la commune.

- D'autoriser le Maire à signer la convention de gestion des compétences eau potable et assainissement et tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **7) SYNDICAT DES EAUX DU BAS LÉON : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS :**

Le Maire fait connaître à l'assemblée que le Syndicat des Eaux du Bas Léon, auquel la commune adhère, a procédé à la modification de ses statuts. Cette délibération a été prise, à l'unanimité des membres du Syndicat, en séance plénière du 24 septembre 2019.

- Les nouveaux statuts viennent prendre en compte les prises de compétences des intercommunalités en matière d'eau et d'assainissement et permettront de répondre aux conditions de mise en œuvre et de labellisation en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du Syndicat des Eaux du Bas Léon sur le périmètre du SAGE Bas-Léon. Cette dernière est nécessaire pour que le Syndicat puisse continuer à intervenir pour le compte des EPCI dans le cadre des missions de Gestion des Milieux Aquatiques.

La procédure de labellisation en EPAGE s'inscrit dans le cadre de l'article L.213-12-VII bis du Code de l'Environnement.

Les principales modifications apportées aux statuts du Syndicat des Eaux du Bas Léon sont les suivantes (articles des nouveaux statuts) :

- Article 1 : Précision de la dénomination, de la nature d'EPAGE (si la labellisation est accordée), des articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités qui s'appliquent au Syndicat des Eaux du Bas Léon.

- Article 5 : Précision du périmètre dans lequel s'exercent les missions du Syndicat des Eaux du Bas Léon.

- Article 6 : Inscription, en plus de la description des missions du Syndicat des Eaux du Bas Léon, des articles du Code de l'Environnement auxquels les missions se rapportent. :

✓ Précision du transfert d'une partie de la compétence « animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau » item 12° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement de toutes les intercommunalités concernées vers le syndicat au titre de l'animation et de la coordination de la mise en œuvre du SAGE Bas-Léon.

✓ Précision de la possibilité pour les ECPI de déléguer la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations : items 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du CE) par convention au Syndicat des Eaux du Bas Léon (sous réserve d'une labellisation en EPAGE) et l'exercice de la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

- Article 7 : Nouveaux membres adhérents du Syndicat des Eaux du Bas Léon suite aux prises de compétences des communautés de communes en matière d'eau et d'assainissement et ajout des EPCE concernés par le territoire du SAGE Bas-Léon en cas de labellisation en EPAGE.

✓ Précision de la faculté pour les membres de n'adhérer que pour une partie seulement des compétences exercées par le Syndicat des Eaux du Bas Léon.

- Article 9 : Composition du comité syndical à compter du renouvellement faisant suite aux élections municipales de 2020.

Le nombre de délégués titulaires est fixé comme suit :

✓ Un représentant par commune adhérente.

✓ Un représentant par syndicat intercommunal d'eau potable adhérent.

✓ Un représentant par ECPI adhérent pour une partie de son territoire et une seule compétence (SAGE).

✓ Un représentant par ECPI adhérent pour tout son territoire et une seule compétence (SAGE).

✓ Un représentant supplémentaire pour les ECPI adhérent pour une partie de leur territoire et plusieurs compétences.

✓ Deux représentants par ECPI adhérent pour la totalité de leur territoire et plusieurs compétences.

✓ Un représentant supplémentaire par tranche de 7 000 habitants pour les ECPI adhérent pour la totalité de leur territoire.

Les délégués titulaires n'ont pas de suppléants.

- Article 12 : Composition du Bureau qui évolue comme suit :

✓ Un Président

✓ Trois Vice-Présidents

✓ Quatre autres membres

- Article 15 : Budget :

✓ Ajout d'un second critère (population municipale) pour fixer annuellement la contribution des membres au SAGE.

✓ Définition du critère surface et population municipale concernée pour la délégation des missions GEMAPI.

✓ Pour les autres missions et pour la part des frais d'administration générale incombant à chaque structure en fonction des compétences exercées pour son compte par le Syndicat des Eaux du Bas Léon, la contribution est fixée chaque année au moment du vote du budget par délibération du comité syndical.

Sachant que la commission de planification du bassin Loire-Bretagne, devant laquelle le Syndicat des Eaux du Bas Léon a été auditionné le 26 septembre 2019, a émis un avis favorable à la reconnaissance du Syndicat des Eaux du Bas Léon en tant qu'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE), il convient à présent que la commune se prononce sur la modification des statuts du Syndicat des Eaux du Bas Léon.

Pour cela, conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du courrier leur notifiant les

nouveaux statuts (soit à compter du 8 octobre 2019). A défaut, la décision de la collectivité membre est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal approuvent à l'unanimité, les nouveaux statuts du Syndicat des Eaux du Bas Léon.

## **8) AFFAIRES DIVERSES :**

- **SPED** : Le Maire fait un historique de la facturation aux particuliers en prenant l'exemple d'un foyer de deux personnes et plus, avec un badge pour l'accès aux colonnes :
  - Montant de la redevance avant 2018 : 156 €.
  - Montant de la redevance en 2018 : 114 € (comprend 90 € de part fixe + 24 levées).
  - Montant de la redevance en 2019 : Identique à 2018 + facturation de 1 € par levée supplémentaire.
  - Montant de la redevance en 2020 : Augmentation de la part fixe de 1 €/mois soit 126 € au total (comprend 102 € de part fixe + 24 levées). Chaque levée supplémentaire sera facturée 1 €.

A partir de 2020, les communes seront également facturées suivant la base d'un tarif variable appliqué aux professionnels en fonction des levées. Cela devrait représenter un gain d'environ 30.000 € pour la Communauté de Communes.

### **- Sollicitation FDSEA : Motion concernant les dégâts occasionnés par l'espèce protégée Choucas des Tours :**

Au cours des dernières années, les dégâts sur cultures occasionnés par l'espèce Choucas des Tours ont augmenté de façon exponentielle dans le Finistère. Sans prédateur, ces oiseaux, protégés par arrêté ministériel du 29 octobre 2009, font des ravages dans les champs et mettent en péril la rentabilité économique des exploitations agricoles.

De plus, en obstruant les conduits de cheminée, leurs nids sont susceptibles de provoquer des risques d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone. Par conséquent, cela représente un risque pour la sécurité des habitants.

Dans certains secteurs, une dérogation préfectorale permet la mise en place de prélèvements strictement encadrés d'oiseaux. Face à la prolifération de l'espèce, cette opération s'avère inefficace. Confrontés à cette calamité, les agriculteurs s'équipent d'effaroucheurs. Cet investissement coûteux ne s'avère pas être une solution durable. De plus, ces systèmes représentent une source de conflit de voisinage et connaissent de nombreuses dégradations.

Le Conseil Municipal :

- Demande qu'une étude de la population de Choucas des Tours soit réalisée dans le département du Finistère dans les moindres délais.
- Demande que, sans attendre les résultats de cet observatoire, l'espèce devienne d'ores et déjà chassable pour une durée de 2 ans afin de pouvoir réguler sa population exponentielle.
- Demande que les dégâts sur cultures causés par les Choucas des Tours, espèce protégée par décision de l'Etat, soient légalement indemnisés par l'Etat.

- **Rencontre avec FIA** : Deux rencontres avec FIA ont eu lieu cette semaine. Une rencontre pour l'aménagement du bourg et une rencontre pour la réfection de l'ancienne mairie en Maison des Assistantes Maternelles. La prochaine réunion aura lieu le 16 janvier 2020 à 17h00.

- **Réunion publique** : Le Conseil Municipal n'a pas remarques particulières à formuler suite à la réunion suite à la réunion qui de l'avis de tous, s'est bien passée.

- **Téléthon** : Un bilan positif à Kernouës, notamment pour la vente de livres et pour le fest-Noz. Cependant il manquait des crêpes. La participation à Lesneven a été décevante. La communication a été insuffisante et les participants à la manifestation étaient principalement des élus.

- **Vœux de la municipalité** : Ils auront lieu le 24 janvier à 19h00 à la salle Louis Page. Une tombola sera organisée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt et une heures.

Signature des membres présents

<b>Claudine ACQUITTER</b>	<b>Pascale AUFFRET</b>	<b>Christophe BÈLE</b>	<b>Isabelle BOULIC</b>	<b>Laurent BOULIC</b>
<b>Anne GENARD</b>	<b>André LADAN</b>	<b>Claude LE BRETON</b>	<b>Sophie LE GUEN</b>	<b>Christelle LE MENN</b>
			Abs	
<b>Didier PERROT</b>	<b>Françoise ROUDAUT</b>	<b>Alain SIMON</b>	<b>Céline SUDAN</b>	<b>Ronan TIGREAT</b>
Abs			Abs	Secrétaire de séance